

**COMMUNE DE LES ASSIONS**  
**SEANCE DU 31 JANVIER 2022**

L'an deux mille VINGT DEUX et le TRENTE ET UN JANVIER à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 21 janvier 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Emmanuel LEGRAS, Maire**

Présents : BASTIDE MARDELLE Nadège, BETTING Dominique, DUPRE Serge, LEGRAS Emmanuel, PASCAL Florent, RANC Laetitia, REDON Emilie, REGNAULT Brigitte, SUEL Pascale, THIBON Pierre, TOUREL Alain, TOUREL Jean-Luc, VAZ FERNANDES Nathalie.

Excusés : BEALET Arnaud, CHARBONNEAUX DE NICOLA Mireille.

Secrétaire de séance : REGNAULT Brigitte

Délibération 1

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE SYNDICAT  
DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'ARDECHE- SDE 07- ET LA COMMUNE**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier du Syndicat Départemental d'Energie de l'Ardèche-SDE 07- faisant suite à notre souhait de lui confier l'organisation de la maîtrise d'ouvrage temporaire pour les travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunications au quartier Le Rodéré Poste La Tour.

Aussi, une convention de maîtrise d'ouvrage temporaire doit être établie entre le SDE 07 et la Commune.

Après avoir pris connaissance du projet de convention et avoir délibéré, le Conseil Municipal :

A l'unanimité des membres présents :

- DONNE un avis favorable à cette convention et
- AUTORISE le Maire à la signer.

Délibération 2

**ADHÉSION DE LA COMMUNE A LA COMPÉTENCE FACULTATIVE MAITRISE DE LA  
DEMANDE D'ÉNERGIE ET CONSEILS EN ÉNERGIE PARTAGÉS- « MDE—ENR ».**

Le Maire expose l'intérêt qu'il y aurait à ce que la Commune adhère à cette compétence, ce qui lui permettrait de bénéficier, de la part du Syndicat Départemental d'Energie de l'Ardèche – SDE07- notamment des services suivants :

**COMMUNE DE LES ASSIONS**  
**SEANCE DU 31 JANVIER 2022**

- Appui technique à la gestion des installations et en particulier pour la réalisation d'études énergétiques sur le patrimoine ;
- Assistance et conseil pour la gestion des consommations ;
- Assistance pour les projets d'investissement en matière énergétique, (photovoltaïque, chaufferie-bois...);
- Gestion des certificats d'économie d'énergie – CEE -.

S'agissant du financement de cette compétence facultative pour les collectivités qui décideront d'y souscrire, une contribution de 0,40euros par habitant a été retenue, celle-ci pouvant être actualisée chaque année par le Comité Syndical du SDE 07 au moment du vote de son budget primitif.

Il indique également que ce transfert vaudrait pour une durée minimale de 6 ans avant de pouvoir reprendre la compétence transférée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** l'adhésion à compter de l'exercice 2022, de la Commune à la compétence facultative « MDE—ENR » instaurée par le SDE07 afin de pouvoir bénéficier de ses services en matière énergétique, dans ces domaines.

**Délibération 3**

**SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS  
D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE –CEE –ISSUS D'OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES  
PATRIMOINES DES COLLECTIVITÉS**

La Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie – CEE.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économie d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement 3 ou 4 ans).

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat d'Energie a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.

Monsieur Le Maire expose que dans ce cadre, il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07. La convention n'implique pas une exclusivité de cession de CEE au SDE 07.

En conséquence il vous est demandé :

- d'accepter les termes de la Convention pour la valorisation des CEE
- d'autoriser Le Maire ou son représentant à signer la Convention de groupement et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention

**COMMUNE DE LES ASSIONS**  
**SEANCE DU 31 JANVIER 2022**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents:

ACCEPTTE les termes de la Convention pour la valorisation des CEE;

AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer la Convention de groupement et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention.

**Délibération 4**

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DE SUJETIONS, D'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – I.F.S.E. – ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE – C.I.-.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**I.- Mise en place de l'IFSE :**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**COMMUNE DE LES ASSIONS**  
**SEANCE DU 31 JANVIER 2022**

**A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

- **Catégories A**

- Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	RESPONSABLE DE SERVICE	1500 €	6000 €	36 210 €
Groupe 2	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE	1500 €	4500 €	32 130 €
	SECRÉTAIRE DE MAIRIE Polyvalente	1500 €	4600 €	
Groupe 3	Responsable Intermédiaire	1500 €	4200 €	25 500 €
Groupe 4	Coordinateur Chargé de Mission	1500 €	4000 €	20 400 €

- **Catégories B**

- Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

**COMMUNE DE LES ASSIONS**  
**SEANCE DU 31 JANVIER 2022**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>REDACTEUR PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> CLASSE ou REDACTEUR avec expertise spécifique</i>	1 500€	6 000 €	17 480 €
Groupe 2	<i>REDACTEUR PRINCIPAL 2 EME CLASSE</i>	1 500€	4 500 €	16 015 €
Groupe 3	<i>REDACTEUR</i>	1 500€	4 000 €	14 650 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>SECRETAIRE DE MAIRIE- ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL</i>	1 500€	4 600 €	11 340 €
Groupe 2	<i>ADJOINT ADMINISTRATIF</i>	1 500€	3 500 €	10 800 €

**FILIERE TECHNIQUE**

- **Catégories C**

- arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

**COMMUNE DE LES ASSIONS**  
**SEANCE DU 31 JANVIER 2022**

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL	1500 €	4200 €	11 340 €
Groupe 2	• ADJOINT TECHNIQUE EXERÇANT DES FONCTIONS DE COORDINATION, D'EXPERTISE	1500 €	4000 €	10 800 €
	• ADJOINT TECHNIQUE AVEC FONCTION D'EXÉCUTION	1500 €	3500 €	

## FILIERE SOCIALE

### Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	ATSEM (PRINCIPAL)	1 500€	4 200 €	11 340 €
Groupe 2	AGENT SOCIAL D'EXÉCUTION - ATSEM	1 500€	4 000 €	10 800 €

### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants ;

- Parcours professionnel et diplôme,
- Ancienneté
- Devoir de réserve, discrétion, autonomie, initiative,

# COMMUNE DE LES ASSIONS

## SEANCE DU 31 JANVIER 2022

- Responsabilité, délégation, coordination
- Exposition aux risques d'accident, efforts physiques,
- Assiduité, disponibilité,
- Motivation et évolution professionnelle, formations, concours.

Conformément au décret n° 2010-997 DU 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement, Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, en cas de maladie ordinaire cette indemnité sera maintenue intégralement, En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, en cas de d'indisponibilité de l'agent impliquant une absence continue supérieure à 3 mois, l'I.F.S.E. est suspendu. De même en cas de sanction disciplinaire avec éviction momentanée du service.

### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La périodicité de versement de l'I.F.S.E. est mensuelle.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II Mise en place du complément indemnitaire (C.I.) :**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif et pourra faire l'objet d'une prochaine délibération..

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires,

**COMMUNE DE LES ASSIONS**  
**SEANCE DU 31 JANVIER 2022**

- astreintes, ...),  
• la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

**Date d'effet**

Lors du vote de la présente délibération

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE la mise en place du régime indemnitaire I.F.S.E. et C.I.

INSCRIT les crédits correspondants au budget.